Initiales du Maire

951

Initiales du secrétaire

1er juin 2021

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 526-2021 (amendant le règlement de zonage numéro 237) de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, afin d'y apporter les modifications suivantes :

- que seuls soient autorisés l'usage unifamilial isolé, unifamilial jumelé et bifamilal isolé dans la zone RB2 ;

- ajouter de la zone RA5 dans le secteur du Chemin Saint-Laurent ;

- ajuster la norme d'alignement du bâtiment principal inclut la possibilité au propriétaire de respecter le minimum prescrit de la zone ;

- intégrer la demande de PAE sur une partie de la zone AD5 concernant les terrains adjacents à la rue Jeanette à la zone RA1 ;

- remplacer la zone RB6 par la zone AD7-PAE ;

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 526-2021 tenu le 1er juin 2021 prévu à 19h a été reporté à 20h00, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.
MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers et Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur le maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées sur le projet de modification du règlement numéro 526-2021.

Après lecture du projet de règlement et explication du contenu, Monsieur le Maire répond aux questions écrites adressées aux membres du conseil municipal et le président déclare la levée de l'assemblée à 20h20.

_____ _____
Jean-Luc Barthe, maire Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire trésorière

1er juin 2021

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue à huis-clos le 1er juin 2021 à 20h21 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents:

M. Jean-Luc Barthe, maire.
MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Assistent également à la séance Mme Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière en tant que secrétaire d'assemblée.

Le maire ouvre la session.

2021-148
Tenue de la présente séance à huis clos

CONSIDÉRANT le décret numéro 596-2021 et déclarant l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-004, daté du 26 avril 2020, du ministre de la Santé et des Services sociaux, qui permet au conseil municipal de

siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-049, du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet de refuser l'accès du public à une séance publique à condition que l'enregistrement de cette séance soit accessible au public dès que possible;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par tout moyen de communication ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil municipal ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière puissent y participer par tout moyen de communication ;

QUE l'enregistrement vidéo de la séance soit diffusé à la télé communautaire de Berthierville ainsi que sur le site web de la municipalité dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-149
Adoption de l'ordre du jour
Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ Louis-Charles Guertin et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-150
Période de questions portant sur l'ordre du jour
Aucune question sur l'ordre du jour.

2021-151
Adoption du procès-verbal du 4 mai 2021
Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu que le procès-verbal du 4 mai 2021 soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-152
Comptes à payer liste 2021-06
Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu que les comptes figurant sur la liste 2021-06 au montant de 133 960,97$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

1)	Chèques	74 503,89$
2)	Paiements directs	54 014,71$
3)	Prélèvements	5 442,37$
	Total	133 960,97$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-153
Dépenses incompressibles – mai 2021
Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de mai 2021 au montant de 67 946.21$ soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021- 154
Dépôt du rapport du maire – exercice financier 2020
Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu de déposer le rapport du maire aux archives municipales ainsi que sur le site internet de la municipalité concernant le rapport financier fait par le vérificateur comptable de l'exercice terminé le 31 décembre 2020. Il est également résolu qu'un point d'information soit inséré dans notre bulletin municipal afin d'informer les citoyens puisqu'il est distribué sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021- 155
Assurances collectives Union Vie – Émilie Monnet
ATTENDU QUE selon l'alinéa 1.4 de l'article 1 de la convention collective en vigueur du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, la période de probation d'un employé est d'une durée de 90 jours travaillés ;

ATTENDU QUE madame Émilie Monnet est à l'emploi de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola depuis le 15 février 2021 et qu'elle a complété sa période de probation ;

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu de faire bénéficier Mme Émilie Monnet de l'assurance collective Union-Vie à partir du 5 juillet 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-156
Régime de retraite simplifié – Émilie Monnet
ATTENDU QUE Mme Émilie Monnet est à l'emploi de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola depuis le 15 février 2021 et qu'elle est considérée comme un employé salarié permanent.

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ par Christian Valois et SECONDÉ par Daniel Valois et résolu que Mme Émilie Monnet bénéficie du régime de retraite simplifié à partir de la 701ième heure travaillée soit à partir du 21 juillet 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-157
Second projet de règlement 526-2021 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière le 4 mai 2021 et ainsi que le dépôt du premier projet de règlement a été déposé à même la séance ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU QUE la demande de Plan d'aménagement d'ensemble déposée sur une partie de la zone AD5 ;

ATTENDU QUE la municipalité veut ajuster la norme d'alignement des façades concernant la construction de bâtiment avec une marge avant inférieure à celle de la zone prescrite ;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB2 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le projet de règlement portant le numéro 526-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone RB6 est remplacée par la zone AD7-PAE. La zone RA5 est créée tandis que les zones AD5-Pae, RA1, RA2 et RB2 voient leurs limites être modifiées.

ARTICLE 3 L'article 4.5.1.3 intitulé **ALIGNEMENT, RÈGLE PARTICULIÈRE** est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant entre le deuxième et troisième alinéa :

Cependant, lorsque la marge de recul calculée est inférieure à la marge avant prescrite dans la zone concernée, le propriétaire a la possibilité d'implanter le bâtiment prévu en étant plus éloigné que ses voisins afin de respecter la marge avant prescrite de ladite zone sans toutefois l'excéder.

ARTICLE 4 L'article 9.13.7 est abrogé et remplacé par le suivant :

9.13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA SECTEUR 3, 4 ET 5

9.13.7.1 NORMES ET USAGES
Les usages et normes d'implantations relatifs à la zone RA2 s'appliquent aux zones RA3, RA4 et RA5.

ARTICLE 5 L'article 9.14.3.1 intitulé **USAGES PERMIS** est abrogé et remplacé par le suivant :

9.14.3.1 USAGES PERMIS
- Habitation unifamiliale isolée ;
- Habitation unifamiliale jumelée ;
- Habitation bi-familiale isolée.

ARTICLE 6 L'article 9.14.6 est abrogé.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-158
Règlement 527-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT que la stratégie québécoise d'économie d'eau potable oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a déjà un règlement concernant la distribution de l'eau potable, règlement 107, adopté le 10 août 1976 ;

CONSIDÉRANT le conseil municipal désire améliorer les exigences quant à l'utilisation de l'eau potable de manière à contrôler d'avantage sa consommation et ses usages afin d'éviter le gaspillage de cette ressource ;

CONSIDÉRANT que l'eau potable est une ressource qu'il faut protéger ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 5 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin ET SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le règlement portant le numéro 527-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

1. LE PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT
Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

3. DÉFINITION DES TERMES
« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de St-Ignace-de-Loyola.

« Officier chargé de l'application du présent règlement » comprend : l'inspecteur municipal en urbanisme, inspecteur municipal de voirie, directrice générale et directrice générale adjointe.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé

« réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le conseil municipal autorise de façon générale autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à procéder à la mise en application au présent règlement.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.2 Droit d'entée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 Fermeture d'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

7. UTILISATION DES INFRASTUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

7.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement est protégé par droits acquis.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 Toute défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.7 Raccordement

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.2.1 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'arrosage des pelouses, haies, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants;

a) Un jour où la date est chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est chiffre pair ;

b) Un jour où la date est chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est chiffre impair ;
Quant aux systèmes d'arrosage, il est permis d'arroser uniquement de 3h à 6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

8.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;

b) un dispositif anti refoulement pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement.

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.
Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

8.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 8.2.1 il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 8.2.1 une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2025.

8.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction ;
- d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive ;
- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction ;
- d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive ;
- d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier chargée de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-159

Rapport du Maire concernant les travaux d'urgence de réfection d'une traverse de rue en face du 621 rang St-Isidore

ATTENDU QUE l'article 937 du CM (*Code municipal*) et ce malgré les articles 935, 936 et 938.02, *dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation.*

EN CONSEQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu ce qui suit :

- Que le rapport du maire soit déposé concernant les dépenses décrétées dans le cas de force majeure suite à l'effondrement d'une traverse de rue en face du 621 rang St-Isidore le ou vers le 14 mai 2021 ;

- Que le maire explique les raisons justifiant les dépenses engendrées ;

- Que le conseil municipal entérine la décision du maire et toutes les dépenses nécessaires pour remédier à la situation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-160

Avis de motion du projet de règlement numéro 528-2021 concernant la gestion contractuelle

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 528-2021 concernant la gestion contractuelle ;

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-161
Projet de règlement numéro 528-2021 concernant la gestion contractuelle

ATTENDU QUE une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

ATTENDU QU' en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) (ou l'article 573.1 L.C.V.) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU' un avis de motion au présent règlement a été donné à la présente séance du conseil tenue le 1er juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.), ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 S, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu unanimement de déposer le projet de règlement portant le numéro 528-2021concernant la gestion contractuelle pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M*.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II (règles de passation et de rotation) du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;

b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II
RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) le degré d'expertise nécessaire;

b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) les modalités de livraison;

f) les services d'entretien;

g) l'expérience et la capacité financière requises;

h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

10.0 Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

10.2 L'article 10.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

CHAPITRE III
MESURES

SECTION I
CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. <u>Généralités</u>

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

12. <u>Mesures</u>

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme
- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation) ;

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;

c) Conflit d'intérêts
- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat
- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. <u>Document d'information</u>
La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II
TRUQUAGE DES OFFRES

14. <u>Sanction si collusion</u>
Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. <u>Déclaration</u>
Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III
LOBBYISME

16. <u>Devoir d'information des élus et employés</u>
Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. <u>Formation</u>
La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. <u>Déclaration</u>
Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV
INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. <u>Dénonciation</u>
Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. <u>Déclaration</u>
Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V
CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. <u>Dénonciation</u>
Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. <u>Déclaration</u>
Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. <u>Intérêt pécuniaire minime</u>
L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI
IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. <u>Responsable de l'appel d'offres</u>
Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. <u>Questions des soumissionnaires</u>
Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. <u>Dénonciation</u>

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII
MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. <u>Modification d'un contrat</u>

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. <u>Réunions de chantier</u>

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. <u>Application du règlement</u>

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. <u>Abrogation de la Politique de gestion contractuelle</u>

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 par la résolution portant le numéro 2010-248 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. <u>Validité des articles</u>

Dans le cas ou une partie, une clause ou une disposition de la règlementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides. Le conseil a adopté article par article, la présente règlementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la règlementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

32. <u>Entrée en vigueur et publication</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-162
Glissières de sécurité rang St-Isidore

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a effectué des appels d'offres sur invitation pour l'achat et l'installation de glissières en acier sur une longueur de 19.05 mètres linéaire dans la courbe entre le 826 et le 832 rang Saint-Isidore ;

1) Glissières Desbiens 6 666.90$ plus les taxes applicables
2) Glissières JTD 8 502.00$ plus les taxes applicables
3) Inter Clôtures 7 231.00$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu d'octroyer le contrat d'achat et l'installation de glissières de sécurité au plus bas soumissionnaire, soit Glissières Desbiens au montant de 6 666.90$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-163
Adhésion CREL 2021-2023

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu de renouveler notre adhésion au CREL pour deux années, soit 2021-2022 et 2022-2023 au coût de 114,00$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-164
Location de toilettes portatives au stationnement de la rampe de mise à l'eau et la halte Courchesne 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu de louer deux (2) toilettes portatives avec lavabo qui seront situées aux endroits suivants : sur le lot 4 506 406, soit le stationnement de la rampe de mise à l'eau et à la halte Courchesne se trouvant sur le lot 4 507 183, pour un montant de 340$/mois, plus les frais de livraison et de cueillette de 200$ chacune plus les taxes applicables du fournisseur EBI Montréal Inc. comprenant la location, une vidange par semaine ainsi que l'ajout des fournitures nécessaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-165
Congrès virtuel de l'ADMQ 2021

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu d'autoriser la directrice générale à assister au congrès virtuel de l'ADMQ *La grande diffusion web* du 15 au 17 juin 2021 au coût de 399,00$ plus les taxes applicables pour l'inscription donnant accès à 18 webinaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-166
Gestion de la vidange des boues de la station d'épuration

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola doit effectuer la vidange des boues de la station de pompage étant donné que deux des trois étangs ont atteint une capacité de plus de 15% ;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à des appels d'offres sur invitation pour la gestion de la vidange des boues de la station d'épuration ;

1) Nordikeau 8 550$ plus les taxes applicables
2) Ghyslain Lambert 13 500$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu d'octroyer le contrat concernant la gestion de la vidange des boues de la station d'épuration au plus bas soumissionnaire, soit Nordikeau au montant de 8 550.00$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-167
Embauche d'une aide-monitrice supplémentaire - Camp de jour Saint-Ignace
Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu de procéder à l'engagement de Camille Bergeron à titre d'aide-monitrice, et ce, pour une durée de 9 semaines, soit du 21 juin 2021 au 19 août 2021 à raison de 35 heures/semaine réparties sur quatre (4) jours

Le salaire des employés du camp de jour est défini à la résolution 2020-321 *Salaires et avantages des employé (es) 2021* adoptées lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2020 ;

L'embauche est conditionnelle à l'obtention de l'accord du gouvernement du Québec suite à la crise sanitaire déclarée le 13 mars 2020 ;

Si un groupe doit être fermé et être mis en quarantaine suite à la détection des cas de COVID-19, l'employé sera rémunéré lors de l'attente du test et lors de la période de quarantaine.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-168
Dépôt du projet plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Vice-présidence à la vérification – Commission municipale du Québec
Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu que le projet du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de la Vice-présidence à la vérification en lien avec l'audit de la Commission municipale du Québec lui soit envoyé pour fins d'approbation.

Une fois approuvé par la Vice-présidence de la Commission municipale, le projet deviendra le plan d'action officiel et il sera déposé aux archives municipales et disponible sur notre site internet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-169
Offres de services Castonguay, Robitaille Harnois, arpenteur
ATTENDU QU' un (1) repère a été arraché lors des travaux de réfection de la rue Dubé et de la rue de l'Église ainsi que trois (3) repères durant l'installation de ponceau dans la rue de l'École ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu d'accepter l'offre de services de Castonguay, Robitaille, Harnois, a-g afin d'installer de nouveaux repères au coût de 1 200$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-170
Soumission Patrimonia Archéologie s.e.n.c. – Projet salle communautaire
ATTENDU QUE le projet de la salle communautaire exige l'obtention d'un avis archéologique dans le but d'être en conformité avec les exigences gouvernementales en matière de protection du patrimoine culturel ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois et résolu d'accepter l'offre de services de Patrimonia Archéologie s.e.n.c. afin de réaliser l'avis demandé au coût de 2 740$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-171
Avis de motion du projet de règlement numéro 529-2021
Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Daniel Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 529-2021 modifiant le règlement 488-2018 relatif au stationnement et à la circulation modifiante.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-172
Projet de règlement numéro 529-2021 modifiant le règlement 488-2018 relatif au stationnement et à la circulation

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 488-2018 intitulé Règlement relatif au stationnement et à la circulation et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1er juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

Article 1 L'article 1.5 est modifié en abrogeant le texte du paragraphe 2) et en le remplaçant par ce qui suit :

> « 2) dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge ; »

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2021-173
Avis de motion du projet de règlement numéro 530-2021
Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Christian Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 530-2021 modifiant le règlement 498-2019 concernant les nuisances.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-174
Projet de règlement numéro 530-2021 modifiant le règlement 498-2019 concernant les nuisances

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 498-2019 intitulé Règlement concernant les nuisances et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1er juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

Article 1 L'article 1.4 est abrogé et remplacé par le paragraphe qui suit :

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage, d'utiliser ou de faire exploser des pièces pyrotechniques d'usage domestique ainsi que des pétards. »

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-175
Avis de motion du projet de règlement numéro 531-2021
Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 531-2021 modifiant le règlement 427-2011 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-176
Projet de règlement numéro 531-2021 modifiant le règlement 427-2011 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 427-2011 intitulé Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et qu'il est opportun d'apporter une modification audit règlement;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1er juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

Article 1 L'article 1.17 est modifié par l'ajout, au premier paragraphe, du mot « molester » à la suite du mot « insulter ».

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-177
Avis de motion du projet de règlement numéro 532-2021
Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Daniel Valois conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-178
Projet de règlement numéro 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1er juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer des normes pour les projets intégrés résidentiels ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Roy Grégoire résolu d'adopter le présent règlement numéro 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 l'article 5.7 intitulé **PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL** est ajouté au règlement de zonage no 237

5.7 PROJET INTEGRE RESIDENTIEL

5.7.1 TERRITOIRE TOUCHÉ
Un projet intégré résidentiel est seulement autorisé à l'intérieur de la zone CA1 telle que définie au plan de zonage.

5.7.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ
Pour être recevable, la demande de projet intégré résidentiel doit minimalement respecter un des critères suivants :

- Contrainte relative à la forme du terrain
- Impossibilité de construire une route ayant sa pleine emprise
- Impossibilité de rentabiliser le lot par un projet conventionnel
- Possibilité pour chaque bâtiment d'avoir leur branchement distinct aux réseaux municipaux

5.7.3 CRITÈRES D'ENCADREMENT

5.7.3.1 BÂTIMENT PRINCIPAUX

5.7.3.1.1 La distance minimale entre les bâtiments principaux et la ligne de propriété avant est celle prescrite par la grille des usages et norme de la zone où se situe le projet intégré résidentiel

5.7.3.1.2 Les distances minimales entre les bâtiments principaux sont incluses dans le tableau suivant :

Hauteur du bâtiment	Distance minimale
1 étage	5 mètres
2 étages	6 mètres
3 étages	7 mètres

5.7.3.1.3 Les distances minimales entre les bâtiments principaux et les lignes de propriété autre que la ligne de propriété avant sont incluses dans le tableau suivant :

Hauteur du bâtiment	Distance minimale
1 étage	2 mètres
2 étages	3 mètres
3 étages	4 mètres

5.7.3.1.4 Une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale 1,5 mètre doit être prévue sur toute la périphérie du bâtiment. Cette bande doit être gazonnée dans la marge ou la cour avant.

5.7.3.1.5 Chacune des élévations d'une habitation, à l'exception du mur arrière, doit être recouvert d'un minimum de 30 % de maçonnerie.

5.7.3.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.7.3.2.1 La superficie occupée au sol par l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain ni excéder la superficie occupée au sol par les bâtiments principaux.

5.7.3.2.2 Garage :

a) La superficie de tout garage privé ne peut excéder 30 mètres carrés par logement. En aucun temps, la superficie de tout garage privé ne peut excéder 120 mètres carrés ainsi que la superficie des bâtiments principaux ;

b) La hauteur de tout garage privé ne peut excéder 7 mètres ainsi que la hauteur des bâtiments principaux ;

c) Tout garage privé détaché doit être situé en cours latérale ou arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant ;

d) Aucun garage privé détaché ne pourra être implanté à moins de 1,5 mètre des bâtiments principaux ;

e) Aucun garage privé ne pourra être implanté à moins de 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire ;

f) La hauteur maximale des portes de garage privé est de trois mètres (3 m.).

5.7.3.2.3 Remises :

a) La superficie ne peut excéder 5 mètres carrés par logement, la longueur de tout mur ne peut excéder 8 mètres ;

b) Lorsque la superficie d'une remise excède 20 mètres carrés, il sera autorisé de construire deux bâtiments accessoires par bâtiment :

c) La hauteur de toute remise est limitée à 4 mètres ;

d) Toute remise doit être située en cours latérale ou arrière à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant ;

e) Toute remise ne pourra être implantée à moins de 1,5 mètre des bâtiments principaux ;

f) Toute remise ne pourra être implantée à moins de 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

5.7.3.2.4 Piscine :

a) Toute piscine doit être située en cours latérale ou arrière à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant ;

b) Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètre des bâtiments principaux ;

c) Au plus, une piscine creusée est autorisée par projet intégré. Les piscines hors-terre, gonflable et semi-creusée ne sont pas autorisées ;

d) Toute piscine et son accès doivent respecter la règlementation provinciale applicable.

5.7.3.3 STATIONNEMENT

5.7.3.3.1 Un minimum de 1,5 case de stationnement par unité de logement est requis.

5.7.3.3.2 Un minimum de 1 case de stationnement pour 5 unités de logement doit être aménagé pour les visiteurs.

5.7.3.3.3 Les aires de stationnement doivent toujours être laissées libres de toutes obstructions et ne peuvent servir en aucun temps pour l'entreposage de la neige.

5.7.3.3.4 Chaque bâtiment doit être accessible depuis la voie publique par des allées véhiculaires privées. Ces allées véhiculaires doivent respecter les dispositions suivantes :

a) La largeur minimale d'une allée véhiculaire est de 7 mètres avec des rayons de courbure de 10 mètres ;

b) La longueur totale maximale d'une allée de circulation véhiculaire est de 90 mètres ;

c) Les allées de circulation véhiculaires privées doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ;

d) Les allées véhiculaires et les stationnements doivent être recouverts d'asphalte, de pavé de béton, de ciment coulé, d'un pavé autobloquant, d'un pavé perméable ou d'un pavé alvéolé ;

e) Des panneaux d'interdiction de stationner doivent être installés dans les allées véhiculaires.

5.7.3.4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs à déchet et/ou les bacs de matières résiduelles doivent être localisés en cours latérale ou arrière.

5.7.3.5 ENSEIGNE

5.7.3.5.1 Une enseigne annonçant le projet intégré doit être localisée à chaque entrée du site donnant sur une rue publique.

5.7.3.5.2 Cette enseigne doit indiquer le ou les numéros civiques et inclure la référence suivante : « projet intégré privé ».

5.7.3.6 AMÉNAGEMENT DU SITE

Une superficie minimale d'espace libre doit être prévue à l'exclusion des espaces requis pour le stationnement. Cette superficie est déterminée de la façon suivante :

a) 40 mètres carrés par unité de logement ;
b) Cet espace doit être localisé en cours latéral ou arrière ;
c) Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètres;
d) La plantation d'arbres d'une hauteur d'au moins 200 centimètres est exigée pour chaque 20 mètres linéaire le long des limites du terrain.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-179
Avis de motion du projet de règlement numéro 533-2021
Conformément à l'article 445 du Code municipal, je, Pierre-Luc Guertin conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 533-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 CM, des copies seront mises à la disposition du public par la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible suite au dépôt du projet de règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-180
Projet de règlement numéro 533-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter une nouvelle réglementation sur les PIIA afin d'accroître le contrôle de la qualité des constructions strictement pour les projets intégrés résidentiels ;

ATTENDU QU' l'avis de motion a été dûment donné à la présente séance du conseil tenue le 1er juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne résolu d'adopter le présent règlement numéro 533-2021 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre
Le présent règlement est cité sous le titre *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).*

1.2 Préambule
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Validité
Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Règles d'interprétation
Les titres du présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- le singulier comprend le pluriel et, vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi ;
- le genre masculin comprend le féminin et, vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- le mot QUICONQUE inclut toute personne morale ou physique ;
- le mot RÈGLEMENT désigne le présent règlement.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesure du Système international (SI).

2.3 Définitions

En plus des définitions énumérées ci-après, les définitions contenues dans le Règlement de zonage et le Règlement administratif s'appliquent.

CCU : Le comité consultatif d'urbanisme de St-Ignace-de-Loyola.

Inspecteur : L'inspecteur en urbanisme.

PIIA : Plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Zone : Une zone identifiée au règlement de zonage.

CHAPITRE 3 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA

3.1 Renseignements et documents requis pour toute demande d'approbation d'un PIIA

Toute demande d'approbation d'un PIIA doit identifier le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant.

3.2 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à un bâtiment visée à l'article 5.1.

En plus des renseignements requis à l'article 3.1, toute demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à un bâtiment visée à l'articles 5.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- les documents demandés aux articles 20.2 à 20.5 du Règlement 532-2021 relatif aux projets résidentiels intégrés de la Municipalité de St-Ignace-de-Loyola ;
- Des vues en élévations à l'échelle permettant de définir l'architecture du bâtiment devant faire l'objet des travaux, en illustrant :
  - les dimensions à l'échelle de toute composante de la façade et des autres côtés du bâtiment, incluant les réservoirs et les équipements mécaniques extérieurs ;
  - la nature, l'agencement, le mode d'assemblage et la couleur des matériaux composant chacun des côtés du bâtiment ;
- Des descriptions détaillées des matériaux ;
- Toute étude, rapport, et recommandation des professionnels requis pour la construction dans une zone d'inondation ;
- Toute autre information nécessaire pour permettre l'évaluation de l'intervention selon les critères applicables.

3.3 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une enseigne visée à l'article 5.1.

En plus des renseignements requis à l'article 3.1, toute demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une enseigne visée aux articles 5.1 et 5.2 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- Des plans à l'échelle qui répondent aux exigences de l'article 4.7 du Règlement de zonage nº 237 ;
- Des échantillons de matériaux ;
- Toute autre information nécessaire pour permettre l'évaluation de l'intervention selon les critères applicables.

3.4 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une aire de stationnement extérieure visée à l'article 5.1.

En plus des renseignements requis à l'article 3.1, toute demande d'approbation d'un PIIA pour une intervention relative à une aire de stationnement extérieure visée à l'article 5.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- Des plans à l'échelle du site illustrant notamment l'implantation des constructions existantes, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, incluant les espaces de stationnement, les allées de circulation et les accès, de même que les clôtures, murs, haies et installations techniques permanentes. De plus, ces plans doivent répondre aux exigences des articles 4.8.3, 4.8.5 et 4.8.6 du *Règlement de zonage no 237* ;

- Un document indiquant les usages actuels et projetés des bâtiments et du terrain ;

- Toute autre information nécessaire pour permettre l'évaluation de l'intervention selon les critères applicables.

CHAPITRE 4 – PROCÉDURE D'APPROBATION DU PROJET DE PIIA

4.1 Présentation du projet
Le requérant soumet son projet de PIIA, accompagné de tous les documents requis, à l'inspecteur.

4.2 Analyse du projet par l'inspecteur
Saisi du projet de PIIA, l'inspecteur s'assure que les documents et les renseignements requis sont complets sinon, il voit à ce qu'ils soient complétés.

L'inspecteur étudie la conformité du PIIA aux dispositions des règlements applicables, notamment en regard des règlements de zonage et de construction. Si le projet de PIIA ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

4.3 Transmission au CCU
Lorsque le projet de PIIA est complet, l'inspecteur le transmet au CCU et en informe le requérant.

4.4 Évaluation par le CCU
À l'aide des objectifs et des critères d'implantation et d'intégration architecturale du présent règlement, le CCU évalue le projet.

4.5 Avis du CCU au conseil municipal
Suite à son évaluation, le CCU donne son avis sur le projet au conseil municipal. Il peut recommander que le projet soit accepté, que des modifications y soient apportées ou qu'il soit rejeté.

4.6 Décision du conseil municipal
Après avis du CCU, le conseil municipal approuve, rejette ou demande que des modifications soient apportées au projet de PIIA.

Une copie de la résolution concernant la décision du conseil municipal est transmise au requérant.

4.7 Modification à un PIIA approuvé
Toute modification à un PIIA approuvé par le conseil municipal nécessite la présentation d'un nouveau PIIA qui est soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

4.8 Procédure de demande de permis
L'approbation d'un PIIA par le conseil municipal constitue une condition préalable essentielle à l'émission d'un permis ou d'un certificat pour les interventions assujetties au présent règlement.

Cette exigence s'ajoute à celles prévues aux autres règlements d'urbanisme de la Ville, et ne dispense pas le demandeur de l'obtention des permis et autorisations requis auprès des autorités provinciales et fédérales.

4.9 Réalisation des travaux

Tout élément contenu dans un PIIA approuvé par le conseil municipal doit être réalisé avant l'expiration du permis ou certificat émis à l'égard de l'intervention assujettie.

CHAPITRE 5 – INTERVENTIONS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT DE PIIA

Seules les interventions suivantes étant dans un projet intégré résidentiel sont assujetties au règlement de PIIA.

5.1 Zone CA1

Dans le secteur identifié à l'annexe A (zone CA1) du présent règlement :

- Toute construction, agrandissement, reconstruction, installation, ajout ou déplacement d'un bâtiment ;

- Toute construction, agrandissement, reconstruction, remplacement, modification, transformation, installation, ajout ou déplacement d'une enseigne permanente ;

- Tout aménagement ou modification d'une aire de stationnement extérieure (incluant les allées véhiculaires et les emplacements des conteneurs à matières résiduelles).

CHAPITRE 6 – OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET DE PIIA

6.1 Objectifs et critères d'évaluation applicable aux interventions visées à l'article 5.1

Implantation et intégration architecturale des bâtiments

Objectifs

- Préserver le caractère villageois du secteur et l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial ;

- Assurer l'intégration des nouveaux bâtiments et des agrandissements dans leur milieu d'insertion ;

- Favoriser des interventions, sur les bâtiments existants, qui s'harmonisent avec l'architecture des bâtiments faisant l'objet de l'intervention et des bâtiments environnants ;

- Assurer la qualité architecturale du cadre bâti.

Critères d'évaluation

- L'architecture des nouvelles constructions doit s'harmoniser avec le cadre bâti environnant ;

- Les interventions sur un bâtiment existant, incluant son agrandissement, doivent respecter son style architectural et ses caractéristiques propres afin d'en préserver le style et ses composantes d'intérêt. Elles doivent également s'harmoniser avec le cadre bâti environnant. Si cela permet d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment, elles peuvent aussi s'inspirer de détails type de l'architecture locale ;

- Les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication doivent être dissimulés de la voie publique et en retrait ;

- L'utilisation d'ornements qui mettent en valeur les composantes structurales et les ouvertures du bâtiment doivent être favorisées, comme des marquises, des linteaux, des arches, des bandeaux et des couronnements.

L'affichage

Objectifs

- Préserver le caractère villageois du secteur et l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial ;

- Assurer l'intégration des enseignes au caractère et à l'architecture du secteur ;

- Préconiser la sobriété dans le choix des composantes des enseignes.

Critères d'évaluation

- Le style de l'enseigne ainsi que le choix des matériaux et des couleurs doivent respecter le caractère architectural des bâtiments et le milieu d'insertion ;

- Le format des enseignes doit s'harmoniser aux dimensions du bâtiment et à l'espace disponible sur ce dernier ;

- Les enseignes doivent présenter un message clair, simple et lisible ;

- Les enseignes ne doivent pas cacher des éléments architecturaux et des ornementations caractéristiques du bâtiment ;

- Le style et le type d'éclairage de l'enseigne doivent contribuer à donner un caractère distinctif au secteur. L'éclairage par réflexion au moyen d'une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne dont le faisceau est dirigé vers celle- ci est privilégié.

L'aménagement extérieur

Toute intervention relative à un bâtiment ou à une aire de stationnement visée à l'article 5.1 doit prévoir un aménagement du site conforme aux objectifs et critères ci-après énumérés en matière d'aménagement extérieur.

Objectifs

- Préserver le caractère villageois du secteur et l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial.

- Assurer l'intégration de l'aménagement extérieur, incluant les aires de stationnement, au caractère et à l'architecture du site et du secteur.

- Assurer la fonctionnalité de l'aménagement.

- Favoriser et mettre en valeur les aménagements paysagers.

Critères d'évaluation

- L'aménagement du site doit faciliter l'accessibilité et la fluidité véhiculaire et piétonne ;

- Les aires de stationnement doivent être aménagées de manière à réduire l'impact visuel depuis la voie publique ;

- L'aménagement des aires de stationnement doit favoriser la préservation, en cour avant, d'espace pour des aménagements paysagers ;

- Les aménagements paysagers qui mettent en valeur les bâtiments et les caractéristiques particulières de l'emplacement doivent être favorisés ;

- L'installation de clôtures ou d'aménagements paysagers afin de dissimuler les aires de stationnement, de chargement et les contenants à déchets doit être favorisée ;

- Des aménagements paysagers doivent être privilégiés au pourtour des aires de stationnement ;

- Les grandes surfaces asphaltées doivent être limitées afin de favoriser la présence d'aménagements paysagers.

CHAPITRE 7 – RECOURS ET PÉNALITÉS

7.1 Pénalités
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
• Personne physique	250 $	1 000 $
• Personne morale	500 $	2 000 $
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	500 $	2 000 $
• Personne morale	1000 $	4 000 $

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

L'amende est recouvrée selon les moyens prévus par la Loi.

7.2 Délivrance du constat d'infraction
L'inspecteur est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

7.3 Recours
Le présent chapitre n'empêche pas la municipalité d'intenter tout autre recours contre un contrevenant.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-181
Emprunt temporaire, 3e programmation TECQ

ATTENDU QUE conformément au programme TECQ 2019-2023 et pour les montants décrétant un emprunt temporaire n'excédant pas 245 000$ pour les travaux de bouclage de réseau d'aqueduc sur une partie de la rue de l'Église, la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite emprunter par emprunt temporaire un montant total de 245 000$:

3e Programme TECQ 2019-2023	Pour un montant de 245 000 $

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu ce qui suit :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QU' un emprunt temporaire au montant de 245 000$ prévu au programme TECQ 2019-2023 soit réalisé auprès de la Caisse Desjardins de d'Autray ;

QUE l'emprunt temporaire soit signé par M. Jean-Luc Barthe, maire et Madame Mélanie Messier, directrice générale et secrétaire-trésorière ;

QUE les intérêts soient payables mensuellement ;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins de d'Autray.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-182
Offre de services, Ghyslain Lambert, ingénieur
Il EST PROPOSÉ par Daniel Valois et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu d'accepter l'offre de services de M. Ghyslain Lambert, ingénieur comprenant les services suivants :

- Concevoir les plans et devis pour le prolongement du réseau d'aqueduc pour une partie de la rue de l'Église afin de réaliser le bouclage avec le réseau existant dans le cadre de la 3e programmation TECQ 2019-2023 ;
- Prise de mesures sur le terrain et déterminer les élévations ;
- Concevoir les plans concernant la réfection de la chaussée ;
- Compléter le formulaire d'attestation de travaux pour le MELCC ;
- Préparation d'appel d'offres sur invitation ou public.

Le coût total pour ces travaux est au montant de 2 800$ plus les taxes applicables, plus un tarif horaire au montant 75$/hre concernant la surveillance des travaux.

De plus, des frais de laboratoire pour les tests de compaction et de pavage sont à prévoir au coût estimé à 2 500$ plus les taxes applicables, il est également autorisé à payer lesdits frais.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-183
Autorisation de travaux – Lot 4 507 732 (Marc St-Martin)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a reçu le 19 mai 2021 l'approbation de la 3e programmation de travaux dans le cadre du financement du Programme transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) concernant le bouclage du réseau d'aqueduc sur une partie de la rue de l'Église, ledit projet est financé à 100% par le programme ;

ATTENDU QUE les propriétaires du lot 4 507 732 désirent obtenir un permis de construction ;

ATTENDU QUE les services d'aqueduc et sanitaire ne sont pas disponibles en face du lot 4 507 732, il est donc impossible d'y délivrer un permis de construction à moins de déposer des plans de puits et de fosse septique ;

ATTENDU QUE les travaux concernant le bouclage de réseau sont prévus au cours de l'été 2021 et qu'ils contribueront au prolongement du réseau en face du lot 4 507 732 donnant accès au service d'aqueduc.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu d'autoriser l'émission du permis de construction conditionnellement à ce que les propriétaires du lot 4 507 732 remettre tous les documents nécessaires concernant l'installation d'une fosse septique audit lot.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-184
Financement du 211 par le gouvernement du Québec

CONSIDERANT QUE le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID-19, qui a permis de déployer le service dans notre région, vient à échéance le 30 juin prochain ;

CONSIDERANT QUE sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations pré budgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire ;

CONSIDERANT QUE la ligne d'info référence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 12 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services ;

CONSIDERANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Daniel Valois résolu de demander au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au 211 tel que formulé dans le mémoire présenté en février dernier à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2021-185
Période de questions
Monsieur le maire répond à des questions ou des commentaires apportés par certains citoyens.

L'assemblée étant à huis-clos, le maire mentionne par la suite que les questions pourront être reçues par courriel ou par téléphone au bureau municipal suite à la diffusion de l'enregistrement.

2021-186
Levée de la session
Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée à 21h13.

_____ _____
Jean-Luc Barthe, maire Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ
Je, soussignée Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéro 2021-152 ; 2021-153 ; 2021-155 ; 2021-156 ; 2021-159 ; 2021-161 ; 2021-162 ; 2021-163 ; 2021-164 ; 2021-165 ; 2021-166 ; 2021-167 ; 2021-169 ; 2021-170 ; 2021-180 ; 2021-181 ; 2021-182.

_____
Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

_____
Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.